PROJET DE LOI adopté

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité.

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur

Article premier.

Il est ajouté à l'article 13 du Code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un

Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} légist.) : 732, 750 et in-8° 145. Sénat : 267 et 273 (1959-1960).

traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent Code à moins qu'elles ne soient originaires, conjoint, veuf ou veuve d'originaire du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60 du 1960, ainsi que leurs descendants auquel cas elles sont dispensées de toute formalité. »

Art. 2 à 5.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960

Le Président,

Signé: Georges PORTMANN.